

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 04/05/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U15 D2 du 13/04/22 N°24249221 FC LATOUR BAS ELNE / SP PERPIGNAN NORD

► **DOSSIER EN SUSPENS** (EN ATTENTE DE DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL)

Match CR FUTSAL du 23/04/2+2 N°24476111 EMPIRE FUTSAL 66 II / USEPMM-INTER FUTSAL I

Vu :

- Le dossier en suspens.
- La feuille de match.
- La réclamation d'après-match déposée par l'Entente USEPMM INTER FUTSAL 1, pour la dire recevable en la forme.
- Les feuilles des deux derniers matches disputés par l'équipe première d'EMPIRE FUTSAL en date du 23/03/2022 (Championnat Régional 2 Futsal EMPIRE FUTSAL 1 / INTER FUTSAL PAYS CATALAN 2) et du 28/03/2022 (Championnat Régional 2 Futsal MONTPELLIER AGGLO FUTSAL 1 / EMPIRE FUTSAL 1)
- L'EMPIRE FUTSAL 66 ayant été invité à formuler ses observations écrites. Vu et pris note de ses remarques (e-mail du 28/04/2022).

- Attendu que l'EMPIRE FUTSAL 66 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants :
 - YEBE Serge, licence n°2545976414
 - MAATAOUI Sofiane, licence N°2543515200
 - EL BOUCHTI Ayoub, licence N°2546929584
 - BOUASRIA Omar, licence N° 2545116832
 - NZINGA Soki, licence N°2237729705
- **qui ont participé à l'une des deux dernières rencontres de l'équipe première**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant que l'EMPIRE FUTSAL 66 2 est en infraction avec l'article 2 du règlement de la Coupe du Roussillon Futsal, qui stipule que :

Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans le championnat Futsal Départemental 1, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Régional 1 ou Régional 2.

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 2 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne **match perdu par pénalité à EMPIRE FUTSAL 66 2 pour en reporter le bénéfice à l'Entente USEPMM INTER FUTSAL 1** (conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, qui stipule que s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur. Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

EMPIRE FUTSAL 66 2 **0 - 3** ENTENTE USEPMM INTER FUTSAL 1

▪ Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte d'EMPIRE FUTSAL 66 (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O).

▪ A noter que M. PEREZ Gérard, délégué principal de la rencontre, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 11/05/22

